

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 345-2023**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE
COMPÉTENCE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN
MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ
DE PERSONNES**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 345-2023
RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA
MRC DE LOTBINIÈRE EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF ET
ADAPTÉ DE PERSONNES**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 22 novembre 2023 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
M. William Arsenault, maire suppléant
M. Denis Richard
M. Jean Bergeron
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Richard Bellemare
M. Jonathan Moreau
M. Gilbert Breton
M. Stéphane Dion
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
M. Samuel Boudreault
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C 27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif et adapté de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'avis d'intention adopté par résolution le 12 juillet 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le 13 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucune municipalité locale n'a transmis à la MRC un document identifiant un fonctionnaire ou employé consacrant tout son temps de travail à tout ou partie du domaine de compétence visé par la déclaration d'intention ni quelque équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité par sa compétence en matière de transport collectif et adapté de personnes;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 678.0.2.7 du Code municipal du Québec permettant à la MRC d'adopter et de mettre en vigueur le règlement déclarant sa compétence notamment, en matière de transport collectif et adapté de personnes;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec la MRC possède tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard du domaine sur lequel elle a déclaré sa compétence en vertu du présent règlement, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 11 octobre 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance;

Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier, appuyé par Monsieur Richard Bellemare et résolu d'adopter le règlement no. 345-2023 « RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ DE PERSONNES ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

La MRC de Lotbinière, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal, déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes (incluant, sans s'y limiter, le transport en commun et le transport adapté) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble des domaines et pouvoirs prévus aux lois en matière de transport collectif et adapté, dont ce qui est prévu aux articles 48.18 à 48.43 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12).

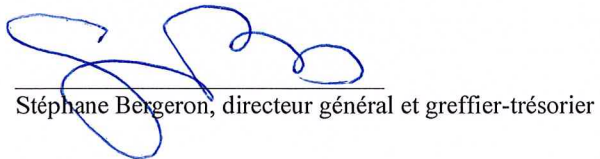
ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Leclercville, le 22 novembre 2023.



Daniel Turcotte, préfet



Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier
Ce _____^{ème} jour du mois de novembre 2023